

**Décision n° 2017-0182**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 3 février 2017**  
**modifiant la décision n° 2016-1713 en date du 8 décembre 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées**  
**dans la bande 406,1-430 MHz**  
**à la régie des transports métropolitains**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi sur l'agglomération marseillaise**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-1713 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées dans la bande 406,1-430 MHz à la régie des transports de Marseille, devenue la régie des transports métropolitains, pour un réseau mobile indépendant établi sur l'agglomération marseillaise ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 19 décembre 2016 de la régie des transports métropolitains, reçue le 28 décembre 2016, complétée le 20 janvier 2017 ;

**Décide :**

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2016-1713, la régie des transports de Marseille, devenue la régie des transports métropolitains, est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par l'attribution de 5 canaux duplex et la restitution de 2 canaux duplex, de 25 kHz de large, dans la bande 406,1-430 MHz. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (22 canaux duplex) pour 59 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2021 par la décision initiale.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la régie des transports métropolitains.

Fait à Paris, le 3 février 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation